
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N°2018-0792/ARCOP/ORD

sur recours de SOFATU SARL contre les résultats de la demande de prix n°2018-003/RCES/PKPL/C.LLG/SG pour les travaux de réalisation de quatre (04) forages au CEG de Tensobtenga et dans les villages de Dibli, Kièblin et Pihitenga dans la Commune de Lalgaye (lot 01).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

Vu *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*

Vu *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

Vu *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*

Vu *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*

Sur *recours par lettre en date du 19 octobre 2018 de SOFATU SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Madame Léa ZAGRE/RIMTOUMDA, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Aly SANOU, membre de l'ORD ;
- Monsieur Moussa TRAORE, membre de l'ORD ;
- Messieurs Moïse BAKORBA et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Madame Agathe REMEN et Monsieur R. Ghislain TIENBREBEOGO, respectivement gérant et Technicienne de SOFATU SARL ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Kiridioa LOMPO, Personne responsable des marchés de la Mairie de Lalgaye ;

- au titre de l'attributaire provisoire, Madame Madinatou BAGUIAN et Monsieur Brice OUEDA, représentants de l'entreprise EWK ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2018-003/RCES/PKPL/C.LLG/SG pour les travaux de réalisation de quatre (04) forages au CEG de Tensobtenga et dans les villages de Dibli, Kièblin et Pihitenga dans la Commune de Lalgaye (lot 01) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2425 du jeudi 18 octobre 2018, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 20 octobre 2018 ; que SOFATU SARL a saisi l'ORD par lettre en date du 19 octobre 2018 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits

la Commune de Lalgaye a lancé la demande de prix n°2018-003/RCES/PKPL/C.LLG/SG pour les travaux de réalisation de quatre (04) forages au CEG de Tensobtenga et dans les villages de Dibli, Kièblin et Pihitenga dans ladite Commune (lot 01) ;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré l'offre de SOFATU SARL non conforme au dossier de demande de prix au motif que les certificats de travail du personnel ont été délivrés le 09 janvier 2018 par l'Entreprise ST REMY suspendue par arrêté 2017-447/ARCOP/ORD du 14/07/2017 ;

le requérant conteste cette décision de la CCAM et fait valoir que la suspension de l'Entreprise ST REMY ne saurait priver son personnel du droit d'avoir leur certificat de travail qui prouve qu'ils y ont déjà travaillé ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que le requérant a réitéré les moyens évoqués plus haut ;

considérant que la CCAM a noté que les attestations de travail fournies ont été signées par le représentant d'une entreprise suspendue par l'ORD ; qu'au vu de cela, la CCAM a écarté son offre ;

considérant que l'attributaire provisoire n'a pas fait d'observations particulières ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que la signature des certificats de travail du personnel par une entreprise exclue n'est pas un motif de rejet d'une offre contenant ces certificats de travail ; qu'autrement dit la suspension d'une entreprise de la commande publique n'invalide pas l'expérience acquise par le personnel au sein de ladite entreprise ; que donc, c'est à tort que l'offre du requérant a été écartée ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmes les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de SOFATU SARL est recevable ;

-que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de SOFATU SARL est fondée ;

-qu'il sied d'infirmes les résultats provisoires de la demande de prix n°2018-003/RCES/PKPL/C.LLG/SG pour les travaux de réalisation de quatre (04) forages au CEG de Tensobtenga et dans les villages de Dibli, Kièblin et Pihitenga dans la Commune de Lalgaye (lot 01) ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 23 octobre 2018

la présidente de séance

Léa ZAGRE/RIMTOUMDA
Chevalier de l'Ordre national